CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.696/17
du 19 janvier 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et abrogeant la communication 2023/008098 du 16 mai 2023 relative à la méthodologie de calcul du coefficient « kECO recalculé » à partir du 1er janvier 2023'

‡LW-CAB‖NAECB-HIGJGXV‡

Le 19 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et abrogeant la communication 2023/008098 du 16 mai 2023 relative à la méthodologie de calcul du coefficient « kECO recalculé » à partir du 1er janvier 2023'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 19 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2026.

*

‡LW-CAB[NAECB-HIGJGXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Il ressort tant du dispositif que du dossier et des différents avis donnés par les principaux intervenants du secteur que le projet, en particulier son article 5 – lequel entend fixer, dans l'annexe 13 en projet, la méthodologie de calcul du « coefficient kECO recalculé » – relève d'un haut niveau de technicité en matière d'énergie.

Faute d'une connaissance particulière des aspects éminemment techniques qu'envisage le projet et des données concrètes à prendre en considération, et n'ayant par ailleurs pas la possibilité juridique d'organiser un débat contradictoire à ce sujet, la section de législation ne peut que prendre acte des explications données, sans pouvoir se prononcer de manière tranchée sur la pertinence et l'admissibilité juridique du mécanisme projeté. Le présent avis se limite donc à examiner certaines questions juridiques indépendantes des aspects techniques que le dossier recèle, relatifs essentiellement à la méthodologie fixée dans l'annexe 13 en projet [1].

2. Par ailleurs, compte tenu de la haute technicité du projet, il serait utile qu'un rapport au Gouvernement soit établi, expliquant de manière claire et concrète la portée des dispositions techniques. En effet, selon les principes de technique législative, la rédaction d'un rapport au Gouvernement s'indique lorsqu'il contribue à la bonne compréhension des nouvelles règles, surtout si celles-ci sont techniques ou complexes [2].

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1er, *in fine*, les mots « modifié par l'arrêté du 25 avril 2024 ; » seront remplacés par les mots « modifié par le décret du 25 avril 2024 ; ».

[1] Concernant les limites de l'examen des aspects techniques d'un dossier, en particulier en matière d'énergie, voir, e.a., l'avis 65.115/4 donné le 18 février 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 2 mai 2019 'modifiant le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1322/1, pp. 21-27.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 3.14.c).

‡LW-CAB[NAECB-HIGJGXV‡

DISPOSITIF

Article 1er

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire 23 mai 2024 et non 25 mai 2024.

Article 3

Au 1°, il y a lieu de mentionner l'alinéa 7 et non l'alinéa 8 du paragraphe 1er*bis* de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Article 5

La méthodologie en projet distingue, sur différents aspects, la filière « éolienne », la filière « hydro-électrique » et la filière « photovoltaïque ».

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier les différences de traitement opérées entre ces différentes filières. Ces justifications figureront utilement dans le rapport au Gouvernement recommandé sous l'observation préalable.

Article 8

Certaines dispositions de l'arrêté en projet ont vocation à se voir attacher un effet rétroactif. Il en va ainsi, en particulier des articles 3, 2°, 5 et 7.

L'article 8 du projet doit être complété par un alinéa prévoyant que ces dispositions produisent leurs effets au 1er janvier 2023.

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À ce propos, le préambule du projet expose :

« Considérant que la révision du mécanisme du kECO recalculé, visée à l'article 3, 2°, et à l'article 5, du présent arrêté, produit ses effets au 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, la méthodologie de calcul du coefficient kECO recalculé s'applique à l'électricité verte soumise à l'application du coefficient kECO recalculé produite à partir du 1er janvier 2023 compris ;

‡LW-CAB‖NAECB-HIGJGXV‡

Considérant que le Ministre arrête les taux d'octrois appliqués depuis le 1er janvier 2023 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application de la méthodologie visée en annexe et que l'Administration procède, le cas échéant, à des octrois régulateurs pour la période considérée ;

Considérant que la modification de la fréquence de l'évaluation du kECO recalculé, visé à l'article 15, § 1er*bis*, de l'arrêté du 30 novembre 2006, a été modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Considérant que cette modification s'applique de manière rétroactive au 1er janvier 2023 ;

Considérant que cette modification a impacté négativement les producteurs d'électricité renouvelable qui ont vendu sur une base annuelle leur production de manière anticipée, conformément à la fréquence annuelle de l'évaluation du kECO recalculé, alors en vigueur ;

Considérant qu'en conséquence, ces producteurs n'ont pas pu bénéficier des prix de marché élevés du second semestre 2022 ;

Considérant que pourtant, en application de la fréquence semestrielle imposée par l'arrêté du 16 février 2023, les prix de marché du second semestre 2022 sont pris en compte pour calculer les taux d'octroi du second semestre 2023 ;

Considérant que pour corriger cet effet indésirable, une application rétroactive est nécessaire ;

Considérant que pour le surplus, l'application rétroactive n'aura pas d'impact négatif sur les taux d'octroi accordés aux producteurs ».

Interrogé sur ce point, le délégué a confirmé que l'impact des articles 3, 2°, 5 et 7, serait exclusivement positif pour leurs destinataires et que l'effet rétroactif conféré à ces dispositions ne porterait atteinte à aucun droit individuel.

La rétroactivité est donc admissible.

Article 9

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de l'article 9 dès lors qu'au vu de sa longueur, il s'analyse plus comme un intitulé alternatif que comme un intitulé abrégé officiel [3]. Une telle manière de procéder n'améliorant pas la lisibilité, l'article 9 sera omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

[3] *Ibidem*, recommandation 15.

‡LW-CAB[NAECB-HIGJGXV‡